

Procès-Verbal du Conseil Municipal du 23 Octobre 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-trois Octobre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LIHUS dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle des fêtes, sous la présidence de Monsieur Thierry LEVASSEUR, Maire.

Etaient présents : Mrs. LEVASSEUR Thierry, LERAILLE Xavier, RIMBERT Alain, CACLARD Guy, DOURNEL Laurent, PECQUET Mathieu, BERANGER Bruno.

Mmes MOITTIE Odile, TARAB Nathalie.

Etaient absentes excusés : Mme. DAMAY Delphine donne pouvoir à Mr. DOURNEL Laurent et Mme. THELLIER Clémence donne pouvoir à Mme. TARAB Nathalie.

Secrétaire de séance : Mme. MOITTIE Odile.

Délibération modifiant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

EMPLOI	GRADE ECHELON	STATUT
SECRETAIRE DE MAIRIE	ADJOINT ADMINISTRATIF	TITULAIRE
AGENT TECHNIQUE	ADJOINT TECHNIQUE	TITULAIRE
AGENT ENTRETIEN	ADJOINT TECHNIQUE	CONTRACTUE L (CDI)

Vu l'avis du Comité Technique lors de la séance en date du 13 Octobre 2020.

Annule et remplace la délibération D2017/022 en date du 15 décembre 2017.

A compter du premier novembre 2020, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- *une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;*
- *un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.*

Il a pour finalité de :

- *prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité de LIHUS, reconnaître les spécificités de certains postes ;*
- *susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;*
- *donner une lisibilité et davantage de transparence ;*
- *renforcer l'attractivité de la collectivité de LIHUS ;*
- *fidéliser les agents ;*
- *favoriser une équité de rémunération entre filières ;*

I. Bénéficiaires

- *Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,*
- *Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.*

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- *Les attachés,*
- *Les rédacteurs,*
- *Les adjoints administratifs,*
- *Les adjoints techniques*

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque

les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- *Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :*
 - *Responsabilité d'encadrement direct, de coordination, de projet,*
 - *Responsabilité de formation d'autrui,*
 - *Ampleur du champ d'action (en nombre de mission, en valeur).*

- *De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :*
 - *Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),*
 - *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),*
 - *Autonomie, initiative,*
 - *Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).*

- *Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :*
 - *Horaires atypiques,*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Effort physique,*
 - *Relations internes et ou externes.*

Pour les catégories B :

➤ Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafond IFSE</i>	<i>Montant plafond CIA</i>
G 1	<i>Responsabilité d'une direction ou d'un service</i>	5000€	3000€
G 2	<i>fonction de coordination ou de pilotage</i>	4700€	2700€
G 3	<i>encadrement de proximité, d'usagers</i>	4500€	2500€

Pour les catégories C :

➤ **Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux**

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

<i>Groupes de fonctions</i>		<i>Montant plafond IFSE</i>	<i>Montant plafond CIA</i>
G 1	<i>Secrétaire de mairie, responsabilité d'une direction ou d'un service</i>	8000€	2200€
G 2	<i>Exécution</i>	3700€	2000€

➤ Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps d'adjoints techniques des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux est réparti en 2 groupes fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE	Montant plafond CIA
G 1	<i>Encadrement de proximité et d'usagers sujétions - qualifications</i>	3700€	2000€
G 2	<i>Exécution, horaires atypiques</i>	3500€	1700€

III. Modulations individuelles :

➤ **1) Part fonctionnelle (IFSE) :**

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- *pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;*
- *en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;*
- *en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;*
- *au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.*

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être maintenu ou modulé à la hausse dans la limite de 50 % en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- *l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;*
- *l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;*
- *les formations suivies (et liées au poste) ;*
- *la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;*

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

➤ **2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :**

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel (selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité).

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à la manière de servir sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

➤ **Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :**

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfetures (IEMP),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique,
- ...

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- délibération n°25/2015 en date du 22 mai 2015 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs d'intéressement collectif ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;

- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13^{ème} mois, ...)
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La N.B.I. ;
- La prime de responsabilité versée au DGS.

➤ **Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :**

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP au titre de l'IFSE et ce même si ce montant venait à dépasser les plafonds annuels fixés ci-dessus par cadres d'emplois.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions ou en cas de réexamen en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé dans la limite des montants plafonds annuels fixés ci-dessus.

Toutefois et dans le cas où ce maintien indemnitaire individuel dépasserait les montants plafonds annuels fixés par la collectivité, ce montant ne pourra pas faire l'objet d'une réévaluation à la hausse en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement des primes suivra le sort du traitement.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

VI Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

L'Assemblée Délibérante

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- *d'instaurer à compter du 1^{er} novembre 2020 pour les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessus :*
 - *une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)*
 - *un complément indemnitaire annuel (CIA)*
 - *d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.*

Délibération pour approbation du rapport d'activités 2019 de la CCPV

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2019 de la CCPV.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport d'activité 2019 de la CCPV.

Délibération instaurant le règlement du cimetière

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la nécessité d'instaurer un règlement pour le cimetière de la commune,

Ce nouveau règlement permet de redéfinir l'ensemble des règles qui permettent une utilisation paisible et harmonieuse des lieux.

Il est proposé aux membres du Conseil municipal de bien vouloir :

- *approuver le règlement municipal du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération*
- *autoriser monsieur le Maire à signer ledit règlement ;*
- *autoriser monsieur le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.*

Après étude et observation, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, accepte ce règlement et autorise Monsieur le Maire à signer ledit règlement ainsi que les pièces relatives à ce dossier.

Délibération pour approbation du rapport d'activités 2019 du SE60

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport d'activités 2019 du SE60.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport d'activités 2019 du SE60.

Délibération concernant une révision des tarifs de la salle des fêtes

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les tarifs de location de la salle des fêtes sont en vigueur depuis l'année 2013.

Considérant les nombreuses demandes de location pour notre salle des fêtes, les améliorations apportées (Menuiseries, volets roulants, matériels de cuisine).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide d'appliquer les tarifs et modifications suivants :

- Pour les habitants de la commune : 190 € + électricité (2nde location 250 €)
- Pour les personnes extérieures : 350 € + électricité
- Chèque de caution : 1 500 €
- Vaisselles : 1,50€ couverts par personne + forfait de 15€ pour autres vaisselles

Délibération pour le vote de la Commission CNAS

Délégué représentant les élus : Mr Thierry LEVASSEUR

Délégué représentant les agents : Monsieur Maxime MOULIN

Délibération concernant les travaux du Chemin de Regnonval et le Chemin de Haute Epine

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer des travaux de voiries Chemin de Regnonval et Chemin de Haute Epine, ces voiries étant particulièrement dégradées. Monsieur le Maire souhaite que ces travaux soit inscrit au Budget Prévisionnel 2021.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal deux devis de l'entreprise VAQUEZ d'un montant total de 50 000 € HT soit 60 000 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, autorise Monsieur le Maire à signer ces devis, engager les travaux de ces deux chemins et prévoir au Budget Prévisionnel 2021 ces travaux.

Délibération concernant l'adhésion des EPCI au SE60

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Communautés de Communes des Lisières de l'Oise, du Pays de Bray et de la Picardie Verte, par délibération respective en date du 12 décembre 2019, du 21 janvier 2020 et du 13 février 2020, ont sollicité leur adhésion afin de transférer au syndicat deux compétences nouvelles :

- Maîtrise de la demande en énergie et énergies renouvelables (hors travaux) ;
- Maîtrise d'ouvrage des travaux d'investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance).

Lors de son assemblée du 17 février 2020, le comité syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte.

Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur ces adhésions.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

-Approuve l'adhésion de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, de la Communauté de Communes du Pays de Bray et de la Communauté de Communes de la Picardie Verte au SE60.

Délibération désignation d'un correspondant défense

Correspondant défense désigné par le Conseil Municipal : Thierry LEVASSEUR.

Délibération pour approbation du rapport annuel 2019 du service déchets de la CCPV

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le rapport annuel 2019 du service déchets de la CCPV.

Après délibération, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

APPROUVE le rapport annuel 2019 du service déchets de la CCPV.

Point sur un recensement des besoins de travaux de gravillonnages par la CCPV en 2021

Monsieur le Maire fait lecture au Conseil Municipal d'un courrier de recensement des besoins de travaux de gravillonnages par la CCPV en 2021.

Le Conseil Municipal décide qu'aux vus des différents travaux de voiries déjà prévus dans la commune, n'effectuera pas de travaux de gravillonnages par la CCPV en 2021.

Bilan de fin de mandat du SIEAB

Monsieur le Maire demande à Monsieur le 1^{er} Adjoint et Madame la 2^{ème} Adjointe de faire lecture au Conseil Municipal du bilan de fin de Mandat du SIEAB.

La séance est levée à 22 heures 45 minutes.

Numéro	Objet de la Délibération
27	Délibération modifiant le régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP)
28	Délibération pour approbation du rapport d'activités 2019 de la CCPV
29	Délibération instaurant le règlement du cimetière
30	Délibération pour approbation du rapport d'activités 2019 du SE60
31	Délibération concernant une révision des tarifs de la salle des fêtes
32	Délibération pour le vote de la Commission CNAS
33	Délibération concernant les travaux du Chemin de Regnonval et le Chemin de Haute Epine
34	Délibération concernant l'adhésion des EPCI au SE60
35	Délibération désignation d'un correspondant défense
36	Délibération pour approbation du rapport annuel 2019 du service des déchets de la CCPV